

SECTION 3**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE
LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE****ARTICLE 17****Montant de la prestation payable**

1. Si une personne est admissible à une pension en vertu de la législation de la République de Macédoine, le montant de la pension est calculé exclusivement en fonction des dispositions de la législation de la République de Macédoine.
2. Si une personne est admissible à une pension seulement en raison de l'application des dispositions sur la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République de Macédoine :
 - 1) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes admissibles totalisées aux termes de la législation de la République de Macédoine et aux termes de la législation du Canada ont été accumulées uniquement en vertu de la législation de la République de Macédoine; et
 - 2) en se fondant sur le montant théorique calculé conformément à l'alinéa 1), détermine le montant réel de la prestation payable en appliquant le rapport entre la durée des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la République de Macédoine et les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Macédoine et aux termes de la législation du Canada.
3. Les dispositions de la loi macédonienne sur les pensions et l'assurance-invalidité qui régissent la pension minimale garantie continuent à s'appliquer aux personnes qui résident à l'extérieur du territoire de la République de Macédoine.